

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics et des Transports de la Région wallonne, le 12 décembre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 21 janvier 1993 de l'Exécutif régional wallon relatif au programme d'investissements et aux subventions d'investissements en matière d'infrastructure de transports publics", a donné le 18 décembre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est par :

"... la nécessité de faire coïncider l'entrée en application de l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 21 janvier 1993 relatif au programme d'investissements et aux subventions d'investissements en matière d'infrastructure de transports publics avec la date de mise en oeuvre des contrats de gestion, c'est-à-dire le 1er janvier 1997, ...".

*

*

*

Conformément audit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations suivantes :

1. L'arrêté en projet a pour principal objet de dresser la liste des investissements relatifs à l'infrastructure des transports publics qui peuvent faire l'objet d'une subvention de la part de la Région wallonne.

L'article 93.3 du Traité de Rome oblige les Etats membres à informer, en temps utile, la Commission européenne de tout projet tendant à instituer des aides de l'Etat, mais également à modifier celles-ci.

.../...

Cette formalité n'a pas été accomplie.

2. Pour identifier plus correctement la base légale de l'arrêté en projet, on modifiera la fin de l'alinéa 1er et on écrira :

"..., notamment, l'article 2, alinéa 2, 3°, modifié par le décret du 26 novembre 1992;".

3. En application de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, on insérera des alinéas 2 et 3 (nouveaux) libellés comme suit :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 2 décembre 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 décembre 1996;".

4. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 84 nouveau des lois coordonnées sur la Conseil d'Etat, remplacé par l'article 35 de la loi du 4 août 1996, on rédigera l'alinéa 4 (devenant l'alinéa 6) comme suit :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 18 décembre 1996, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

La chambre était composée de

Messieurs C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
P. LIENARDY,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. BAUWENS, auditeur adjoint.
La note du Bureau de Coordination a été rédigée et exposée par
M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.